

Le Comité d'arbitrage et de sécurité, après trois sessions, dont la dernière a eu lieu du 27 juin au 4 juillet 1928, présenta à l'Assemblée des projets de Conventions pour le règlement pacifique des différends internationaux et des traités d'assistance mutuelle et de non-agression. Ces conventions et traités figurèrent au programme d'étude de la Troisième Commission et à celui de la Première Commission à laquelle ils avaient été soumis pour une expression d'opinion quant à leur aspect juridique.

Des six modèles de conventions traitant du règlement pacifique des différends internationaux, trois étaient générales et trois bilatérales.

On avait toujours reconnu comme indispensable un lien entre les trois conventions générales, mais une décision quant à la méthode de les unir a été ajournée. La Première et la Troisième Commissions aboutirent à une décision commune en septembre, alors qu'il fut décidé d'élaborer un Acte général fondant, en un seul, les trois conventions générales dont il s'agit. Cet Acte général comprend quatre parties. Dans les trois premières parties se trouve reproduit le caractère essentiel de chacune des premières conventions générales auxquelles elles correspondent, tandis que la quatrième réunit les dispositions générales de ces trois conventions.

On a donné à l'Acte général autant de souplesse que possible. On peut, en effet, y adhérer en tout ou en partie, et chaque Etat signataire peut faire des réserves et limiter l'étendue de ses engagements. Cet Acte renferme, en outre, des dispositions larges en vue d'une dénonciation complète ou partielle. Aussitôt qu'il aura été accepté par deux Etats ou plus, il se transformera en convention générale qui restera indéfiniment ouverte aux adhésions futures.

On a également conservé les trois modèles de conventions bilatérales en matières de conciliation, d'arbitrage et de règlement juridique. De cette façon, nulle préférence ne fut exprimée pour l'une ou l'autre des tendances manifestées au sein du Comité d'arbitrage et de sécurité, où quelques délégations favorisaient les conventions générales, tandis que d'autres préconisaient les particulières.

Le Comité a adopté, après discussion, les trois modèles de traités de non-agression et d'assistance mutuelle. Le traité d'assistance mutuelle, l'accord le plus complet, comprend la non-agression, le règlement pacifique des différends et l'assistance mutuelle. Il ne comporte pas, toutefois, et, en cela, diffère du Pacte rhénan de Locarno, de garantie de la part d'Etats tiers ni du maintien du *statu quo* territorial. Quelques délégations, entre autres, celles de la Roumanie, de la Pologne, des Serbes, Croates et Slovènes, soutinrent que le traité d'assistance mutuelle ne saurait être complet sans l'insertion d'une clause analogue à celle relative à l'agression flagrante, insérée dans le Pacte de Locarno. M. Paul-Boncour (France) s'est rallié en principe au point de vue précité, mais n'a pas voulu insister, à cause du fait que le Comité, en général, ne s'était pas montré favorable à l'inclusion de la clause de Locarno.

Les traités collectifs et bilatéraux de non-agression sont réservés aux Etats cherchant de nouvelles sauvegardes en matière de sécurité, mais ne voulant pas s'exposer aux obligations de l'assistance mutuelle.

Comme corollaire naturel à tous les traités et conventions ci-dessus, une résolution fut adoptée invitant le Conseil à informer tous les Etats que, si le désir lui en est exprimé par une des parties à l'un quelconque des accords, il serait "prêt à mettre à la disposition des Etats intéressés, les bons offices susceptibles d'être acceptés volontairement par eux et d'amener une heureuse issue des négociations".

Le Conseil, plus tard, donna suite à cette résolution.

La Troisième Commission, se rendant compte de l'importance de la garantie de sécurité que procure l'adhésion à la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, a rédigé une résolution priant les Etats d'y adhérer même avec des réserves.